



Département du VAR Arrondissement de BRIGNOLES

ARRETE N° 554/2022

Annule et remplace l'arrêté n° 165/2022, portant nomination d'un régisseur suppléant pour la régie prestations ventes de produits Mairie et Photocopies

Le Maire de PIGNANS,

Vu l'arrêté en date du 14/06/1977, modifié en 2009 instituant une régie de recettes « Photocopies - photoma-

Vu la délibération en date du 26/07/2021 portant modification et élargissement de la régie de recettes « photocopies – photomaton » en régie de recettes « prestations ventes de produits Mairie et photocopies » ;

Vu l'arrêté n°552/2022 du 12/10/2022 nommant un régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/07/2022,

Vu l'avis du régisseur titulaire pour la nomination d'un régisseur suppléant ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

Madame BRAUN Solène, est nommée régisseur suppléante de la régie prestations ventes de produits Mairie et photocopies avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la délibération du 26/07/2021 portant modification de la régie de recettes ;

ARTICLE 2:

Madame BRAUN Solène n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 3:

Madame BRAUN Solène ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4:

Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant, cités ci-dessus sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement

ARTICLE 5:

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 6

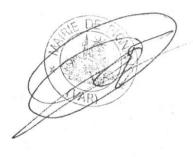
Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7:

Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

FAIT à PIGNANS, le 12/10/2022

Maire de PIGNANS BRUN Fernand



Visa receveur comptable

<u>Signatures des régisseurs</u> : Bon pour acceptation

 Régisseur titulaire : VERSE Nelly

-Régisseur suppléant BRAUN Solène